

REQUERANT

Nice, le 24/12/2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5272
06000 NICE Cedex 1
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Dossier N° 2021779/9

Mme Dhiver
Juge des référés
Ordonnance du 24 décembre 2020

POURVOI EN CASSATION

Nul n'est censé ignorer la loi

I. Circonstances

Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime du directeur de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé sans moyens de subsistance, a refusé de cesser ses infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice,

juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas cessé de commettre des crimes contre moi.

Le 10.12.2020, j'ai adressé mon appel contre le directeur de l'OFII de Nice à la direction générale de l'OFII à Paris aux :

Président du Conseil d'administration Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État
 Directeur général Didier LESCHI, préfet
 Directrice générale adjointe Isabelle DELACROIX
 Cheffe du cabinet Frédérique ORTOLA
 Directrice de l'asile Nathalie HAYASHI
 Directeur des ressources humaines et du dialogue social Fabrice BLANCHARD

et a demandé :

3. ENJOINDRE au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice d'exécuter **IMMEDIATEMENT** les Arrêts des Cours Internationales **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai **de 24 heures.**

J'ai également demandé le **DEMISSIONNEMENT** du directeur de l'OFII de Nice comme une personne, représentant une menace pour la légalité et de l'ordre public.

Cependant, la direction générale de l'OFII à Paris, **n'a pas répondu à ma demande** et a ainsi encouragé le directeur de l'OFII de Nice à continuer à commettre des crimes.

En conséquence, la loi me donne le droit de faire appel de l'inaction de la direction générale de l'OFII. Parce que son inaction a violé mes droits fondamentaux à l'allocation

et au logement, et a créé une base pour la poursuite des abus criminels de la part du directeur de l'OFII de Nice, j'ai exercé le droit à la procédure de référé contre l'autorité administrative à laquelle j'ai fait appel et qui est injustement inactive, n'a pas arrêté les activités criminelles de son agent.

J'ai justifié le respect de la compétence dans ma requête pour exclure les erreurs de la part du juge puisque j'ai besoin de mesures d'urgence et les erreurs des juges violent ce droit irrémédiablement :

- 1) j'ai déposé une requête contre le défendeur - l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15),
- 2) qui a permis l'inaction sur mon appel contre le directeur régional de l'OFII de Nice,
- 3) l'inaction l'encourage à ne pas appliquer le droit, les décisions des organes internationaux, à propager la discrimination et les traitements inhumains et dégradants,
- 4) en effet, la direction centrale de l'OFII a organisé le mépris des lois et délibéré de l'inexécution d'obligations internationales par ses agents à l'égard des demandeurs d'asile

J'ai demandé que le juge des référés a obligé la direction générale de l'OFII de mettre fin aux violations de la légalité et de mes droits de demandeur d'asile:

*« 5. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête ci-dessus en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de **1000 euros par jour de retard.** »*

2. Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

- 2.1 La juge de première instance a commis **une erreur de droit**, en affirmant que **l'inaction de la direction général de l'OFII** sur mon appel administratif contre le directeur régional de l'OFII **ne relève pas de la compétence du tribunal administratif de Paris** :

«4. Il résulte de l'instruction que ces deux décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019, objets du recours administratif formé le 10 décembre 2020 devant le directeur général de l'OFII, ont été prises par le directeur régional de l'OFII de Nice. Dès lors, par application des dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, le litige ne relève pas de la compétence du tribunal administratif de Paris. »

En vertu de l'article R.312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Paris est territorialement compétent pour les litiges contre la direction général de l'OFII : 44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15.

Le différend peut être exprimé à la fois en appel de décisions, de refus de prendre une décision, et en appel d'actions ou d'omissions.

J'ai fait appel à plusieurs reprises de toutes les décisions et omissions du directeur régional de l'OFII de Nice (y compris ses décisions du 18.04.2019 et du 16.10.2019) **devant le tribunal administratif de Nice** et je n'y ai jamais fait appel de l'action ou de l'omission *du directeur général de l'OFII*.

Si la juge m'interdit de faire appel des actions/omissions de la direction générale de l'OFII, elle viole l'égalité de tous devant la loi et le tribunal – les art. 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, j'ai correctement déposé ma requête auprès du tribunal administratif de Paris conformément à la compétence établie par la loi. Mes demandes et mes exigences **ont été adressées à la direction générale de l'OFII**.

Puisqu'elle n'a pris aucune décision sur mon recours administratif formé le 10 décembre 2020 dans **la procédure d'urgence** contre le directeur régional de l'OFII de Nice, j'ai fait appel de son inaction et de sa complicité de violation de mes droits.

- 2.2 La juge de première instance a commis **une erreur de fait**, en affirmant que j'ai fait appel des décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019 du directeur régional de l'OFII de Nice :

« Il résulte de l'instruction que ces deux décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019, objets du recours administratif formé le 10 décembre 2020 devant le directeur général de l'OFII ».

Je n'ai pas fait appel de ces décisions, car elles n'ont pas force de loi - il s'agit de la preuve d'un excès de pouvoir du directeur de l'OFII de Nice, à qui **la loi ne confère pas le pouvoir d'imposer des sanctions**. Mais je suis victime de ses sanctions.

J'ai demandé de **l'exécution des arrêts des cours internationales** qui prouvent l'illégalité des décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019 du directeur régional de l'OFII de Nice. Pour cette raison, je n'ai pas besoin de les faire appel devant les tribunaux nationaux ou dans les procédures administratives :

*« 5. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête ci-dessus en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** »*

Comme il ressort de ma requête, la direction générale de l'OFII a refusé de se conformer à ces **arrêts des cours internationales** à mon égard depuis le **10.12.2020** .

C'était l'objet d'un appel au juge de référé, puisque **ces arrêts** ont établi que je suis exposé à une violation de l'art. 3 de la Convention, qui doit être immédiatement résilié.

3. Sur la violation du droit de recours

La juge a laissé ma demande de nomination d'un avocat et d'un interprète sans examen, ce qui a violé mon droit de recours efficace.

Evidemment, l'avocat pourrait citer les règles du code de procédure ou d'autres arguments sur la compétence de ma requête contre *du directeur général de l'OFII au tribunal de Paris*.

La participation d'un avocat garantirait que la requête serait examinée dans un délai de 48 heures.

J'ai informé que je suis un demandeur d'asile non francophone. Mais l'ordonnance du tribunal m'a été accordée en français, je dois également déposer un pourvoi en français. Je n'ai pas d'argent. L'OFII doit me fournir une assistance juridique, sociale et administrative, mais il s'est libéré illégalement de cette obligation.

Le Conseil d'état refusait d'accepter mes cassations en russe, exigeant de traduire en français, sachant que je n'ai pas de moyens de subsistance.

Le Conseil d'état refusait de se prononcer sur le paiement des traductions effectués par des tiers, légalisant ainsi l'esclavagisme et la discrimination.

De toute évidence, pour la réalisation de mes droits, les moyens doivent être fournis par l'état.

Par exemple, le code administratif de la Russie permet à un étranger de déposer une plainte devant un tribunal dans une langue qu'il comprend.

Article 310 du CAJ RF. Motifs d'annulation ou de modification d'une décision de justice en appel

1. Les décisions du tribunal de première instance peuvent être annulées sans condition en cas de:

3) le non-respect du droit des personnes qui participent à l'affaire et **qui ne connaissent pas la langue dans laquelle la procédure est menée à donner des explications, parler, déposer des requêtes, déposer des plaintes dans leur langue maternelle** ou dans toute langue de communication **librement choisie, ainsi que d'utiliser les services d'un interprète;**

<https://www.zakonrf.info/kas/310/>

La conclusion est que l'état ne me fournit pas d'accès à un tribunal **au motif de discrimination** de la langue, parce que le traducteur n'est pas affecté pour le dépôt de la requête devant le tribunal, ainsi que pour le recours contre le rejet de la requête. (l'art.432-7 du CP)

En même temps, les traductions effectués pour moi par des tiers ne sont pas payés par l'état. C'est déjà une discrimination envers des tiers et un obstacle à l'accès à la justice de la part de professionnel du droit.

Il est important de noter que le refus d'indemnisation de la traduction est basé sur un refus illégal d'accès à un tribunal. Autrement dit, une violation provoque une autre.

Je voudrais donc obtenir une réponse du Conseil d'État **sur les moyens** de porter plainte devant des juges par les demandeurs d'asile **sans moyens** de subsistance et non francophones, aussi sans avocat.

4. Sur la violation du droit à un recours effectif

4.1 J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale.

Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises pour obliger la direction générale de l'OFII à cesser de violer mes droits fondamentaux par lui-même et par son directeur régional de l'OFII de Nice.

Le fait que la juge ait commis **une erreur de droit** et **une erreur du fait** entraîne une violation de mon droit à **des moyens de défense efficaces**, puisque l'art.522-3 du CJA ne fournit pas un tel moyen à cause de délai de réexamen (3-5 mois)

Je demande donc de ne pas appliquer cet article en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h.**

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

4.2 Je demande également que j'ai été obligatoirement fourni par un avocat d'Office, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et le refus de nommer un avocat viole ce droit selon une lettre du tribunal administratif de Paris du 24.12.2020.

«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**»

4.3 Sur la mauvaise qualité de la loi

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer des ordonnances des juges des référés de première instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nomination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d'appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de la loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

V. Sur urgence de la procédure

Voir la p. III de ma requête.

VI. Par ces motifs

Vu

- le [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CЕССR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat**, en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code "Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 **ne sont pas applicables** :

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1,3 «c» ; 13, 14, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus ..** (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).*

- 2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative.**

*"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire *Polyakh et Autres C. Ukraine*).*

- 3). **Annuler** l'ordonnance N° 2021779 du Tribunal administratif de Paris du 24.12.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la procédure réfère**, en rétablissant les droits fondamentaux violés aux mesures provisoires.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

*«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)*» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- 4) **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.
- 5) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 1500 € (préparation)+ 315 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

*1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à***

**son avocate, M^e Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats
« Dokouska, Atanasov et Partenaires » (l'arrêt de la ECDH du
28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)**

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Paris N°2004875 du 24.12.2020
2. Lettre du TA du 24.12.2020

M. ZIABLITSEV Sergei

